

## **Droit passerelle**

Pour rappel, le droit 'passerelle' accordé dans le cadre de la crise du coronavirus a été prolongé jusqu'au 31 août prochain. Les conditions d'octroi restent inchangées.

Rappelons que peuvent prétendre les médecins qui ont volontairement interrompu leur activité en raison du coronavirus pendant au moins sept jours calendrier consécutifs (p.ex. parce que vous avez peu de patients ou par mesure de précaution). Pour obtenir le droit, il ne faut en aucun cas exercer une quelconque activité pendant au moins sept jours, sauf consultations urgentes.

Rappelons que les médecins généralistes, comme la plupart des professionnels de la santé, n'ont jamais été obligés d'interrompre leur activité et de fermer leur cabinet. La mesure de crise temporaire relative au droit 'passerelle' exige bien que l'activité indépendante existante soit totalement interrompue pendant au moins 7 jours civils consécutifs. Mais des interventions médicales urgentes restent autorisées. A priori pas les consultations téléphoniques, qui ne sont pas nécessairement des interventions médicales urgentes et ne peuvent donc pas être effectuées pendant ces 7 jours calendrier consécutifs. Par contre, le médecin généraliste qui a fermé son propre cabinet de médecin pendant au moins 7 jours civils consécutifs et qui a travaillé dans un centre de triage, peut obtenir le droit 'passerelle'.

Tout est question de bon sens...

A noter que si on bénéficie du droit 'passerelle', on peut continuer à percevoir une rémunération en qualité de gérant, d'administrateur ou d'associé actif.

### ***Quid du cumul avec une autre indemnité ?***

Des règles spécifiques de cumuls autorisés existent aussi pour les médecins pensionnés actifs. Ainsi peuvent en principe bénéficier du droit 'passerelle' les pensionnés avec un revenu d'appoint comme indépendant qui, sur la base de leur revenu professionnel imposable net de 2017 ou de leur revenu réel de 2020, paient une cotisation trimestrielle de minimum 267,30 euros (pour un revenu de 6 996,89 euros) peuvent eux aussi bénéficier du droit 'passerelle' partiel. De même que les plus de 65 ans sans pension qui, sur la base de leur revenu professionnel imposable net de 2017 ou de leur revenu réel de 2020, paient une cotisation trimestrielle de minimum 372,75 euros (pour un revenu de 6 996,89 euros) peuvent également prétendre au droit passerelle partiel.

Les pensionnés et les plus de 65 ans n'ont de toute façon jamais droit à l'indemnité complète fixée pour les indépendants à titre principal.

Par ailleurs, la somme de toutes les prestations sociales reçues (p.ex. votre pension) ne peut pas dépasser 1.614,10 euros. Si la somme de l'indemnité perçue dans le cadre du droit 'passerelle' partiel et de votre autre indemnité dépasse 1.614,10 euros, le montant de la première sera diminué. Ce calcul se base sur les montants bruts alloués.

Le droit 'passerelle' ne peut pas être cumulé avec les indemnités d'incapacité de travail ni avec l'allocation parental temporaire pour les indépendants.

### ***Comment introduire une demande ? Où trouver des explications complémentaires ?***

Pour rentrer une demande, il faut juste compléter le formulaire que l'on peut télécharger à l'adresse <https://www.inasti.be/fr/formulaire-de-renseignements-droit-passerelle-interruption-forcee-en-raison-du-coronavirus> et l'envoyer en pièce jointe à votre caisse d'assurances sociales : vous ne devez pas signer électroniquement le formulaire. A noter que les demandes sont appréciées au cas par cas par les fonctionnaires de l'INASTI : il n'y a pas vraiment de critères objectifs et donc pas de jurisprudence.

Nous ne saurions néanmoins trop vous conseiller de contacter votre secrétariat social ou votre caisse d'assurance sociale afin d'obtenir un maximum d'information sur votre situation personnelle.

## Aides des autorités

La crise sanitaire provoquée par le virus Covid-19 a évidemment ralenti très fortement l'activité des médecins, et donc souvent diminué très sensiblement leurs revenus.

Le Gouvernement fédéral ainsi que les Gouvernements wallons et bruxellois ont mis en place une série de mesures visant à limiter cet impact.

La liste de ces aides est longue et les aides variées, et pas identiques d'une Région à l'autre, certaines sont cumulables, d'autres pas. Par ailleurs, certaines concernent les personnes physiques, d'autres sont réservées aux médecins qui travaillent en société.

Pour ces raisons, nous ne saurions néanmoins trop vous conseiller de contacter votre comptable et/ou votre conseiller fiscal et/ou votre secrétariat social et/ou votre caisse d'assurance sociale afin d'obtenir un maximum d'information sur votre situation personnelle. Le Collège de Médecine générale, ainsi que toutes ses composantes, ne peuvent se substituer à ces organes plus compétents dans ces matières et dont la mission est précisément d'orienter leurs clients vers les solutions ou mesures les plus adaptées à leur situation.

A titre de pure information, vous trouverez ci-dessous une liste, non exhaustive, d'aides possibles :

- Obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants (droit passerelle)
- Mesures complémentaires pour les travailleurs indépendants
- Chômage temporaire
- Mesure complémentaire pour ceux qui travaillent : défiscalisation des heures supplémentaires
- Mesure complémentaire pour assurer la continuité des services : faciliter l'accès au travail
- Régime de garantie de 50 milliards pour les particuliers et les entreprises
- Report du paiement pour les cotisations ONSS
- Plan de paiement pour la TVA, le précompte professionnel et impôt des personnes physiques/impôt des sociétés
- Réduction des paiements anticipés des indépendants
- Report ou dispense de paiement des cotisations sociales des indépendants
- Flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux
- Mesures prises au départ de la Wallonie pour soutenir l'économie
- Mesures régionales wallonnes complémentaires